

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **DR1982 - PIPETTES ANTIPARASITAIRES REPULSIVES AB7**,

de la société **AB7 Santé**  
enregistrée sous le numéro **BC-XH073293-27**

Vu les conclusions de l'évaluation du 25 mars 2024,

Considérant que les usages répulsifs du produit, contre les puces et les tiques chez les chiens et les chats, peuvent avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et animale et par conséquent que le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;

Considérant que l'efficacité du produit, contre les puces et les tiques chez les chatons, n'a pas été démontrée et par conséquent que le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial proposé</b>	DR1982 - Pipettes antiparasitaires répulsives AB7
<b>Demandeur</b>	AB7 Santé
<b>Formulation</b>	Liquide prêt à l'emploi
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Puces ( <i>Ctenocephalides felis</i> , <i>Ctenocephalides canis</i> ) Tiques ( <i>Ixodes ricinus</i> , <i>Rhipicephalus sanguineus</i> )
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le 22/04/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits règlementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)